

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 22 décembre 2005

DÉCISION DISCIPLINAIRE MARC COLPRON

Le 13 octobre 2005, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Marc Colpron qui était, au moment où sont survenus les faits reprochés, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Marc Colpron a accepté l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 2 500 \$. De plus, M. Colpron devra réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières, et ce, au plus tard le 19 juin 2006.

Marc Colpron a reconnu avoir contrevenu à l'alinéa 3 de l'article 7411 (désormais l'alinéa 3 de l'article 7412) et à l'article 7476 des Règles de la Bourse quant aux comptes « carte blanche » (désormais définis comme « comptes discrétionnaires »).

Les articles 7412 et 7476 des Règles de la Bourse stipulent, entre autres, qu'il est strictement interdit au représentant inscrit d'effectuer un ordre discrétionnaire ou d'agir de façon discrétionnaire dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé, à moins que ce client n'ait antérieurement donné son autorisation écrite et que ce compte n'ait été accepté par écrit par un associé ou un administrateur du participant agréé, désigné à cette fin.

Au cours du mois de juin 1999, Marc Colpron a agi de son propre chef dans la gestion du compte de sa cliente en procédant à trois (3) opérations, sans que ce compte n'ait été accepté par écrit comme compte discrétionnaire par un associé ou administrateur du participant agréé et sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la cliente, comme l'exige la réglementation de la Bourse.

Marc Colpron a admis les faits décrits ci-dessus. La cliente n'a subi aucun préjudice financier en raison de ces trois (3) opérations de nature discrétionnaire.

Circulaire no : 194-2005

Au moment de ces infractions, Marc Colpron agissait à titre de représentant inscrit pour Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Compte tenu des faits et circonstances révélés au cours de l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de déposer une plainte disciplinaire contre Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Francis Larin, conseiller juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-3516 ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation